

Monsieur le Ministre Nicolas Sarkozy
Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Monsieur le Ministre Pascal Clément
Garde des sceaux, Ministre de la justice

Monsieur le Ministre Philippe Bas
*Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille*

Messieurs les Ministres,

La prise en charge des séparations parentales et des divorces très conflictuels, dont les principales victimes sont les enfants, fait l'objet depuis quelques années d'une préoccupation toute spéciale dans de nombreux pays occidentaux, du fait de leur nombre croissant et du coût social énorme que ce phénomène entraîne, en terme de prise en charge juridique, de soins médicaux, de comportements à risque, de délinquance et de chômage.

Les magistrats pour enfants et les juges aux affaires familiales connaissent bien la souffrance psychologique que peut ressentir un enfant dans une situation de carence de l'exercice de l'autorité parentale. Il est reconnu qu'un enfant victime d'un conflit de loyauté, dans une situation non justifiée de rupture, de rejet ou de déni de liens avec une partie de sa famille, est l'objet d'une maltraitance psychologique qui aura de graves conséquences pour son futur.

Dans ce domaine, le système judiciaire français souffre d'une double carence :

- 1) Il n'existe pas dans notre pays de politique de prévention des conflits parentaux aigus autour de l'enfant.
- 2) A un âge où la psychologie de l'enfant est en phase de construction, la résolution des conflits parentaux nécessite une réponse juridique très rapide, ferme, voire contraignante, et très claire quant à la lecture de la loi et l'application de décisions judiciaires. Or dans de nombreux cas, la justice n'est pas appliquée !

Sur ce second point, je demande à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'exécution des décisions judiciaires relatives à la non-présentation d'enfant (délit prévu par le Code Pénal aux articles 227-5 et 227-7).

N'est-ce pas inacceptable qu'un grand nombre de parents ne parviennent pas à revoir leurs enfants alors même qu'une décision de justice leur a accordé un droit de visite ? Quatre mesures au minimum me semblent envisageables pour que le droit s'applique :

- les déclarations de non-présentation d'enfant devraient systématiquement être enregistrées sous forme de plainte, et non de main courante, au moment du non respect du droit de visite et/ou d'hébergement de celui qui en bénéficie (parent non-gardien, grands-parents, etc ...) ;
- à la suite du dépôt de plainte pour non-présentation d'enfants, le parent ne présentant pas l'enfant devraient être convoqué et placé en garde à vue afin que ses explications soient recueillies et enregistrées dans les procès verbaux puis cotées à l'éventuelle procédure devant le tribunal correctionnel.
- Il devrait être fermement rappelé aux parents fautifs que ce n'est pas aux enfants de décider de l'organisation de leur vie familiale. Ils ont bien sûr le droit de s'exprimer et d'expliquer leur refus, mais la suppression de droit de visite et d'hébergement ne doit être faite que pour des problèmes graves et suite à une enquête et une décision du juge pour enfants ou du juge aux affaires familiales
- Dans les cas de non-présentations d'enfant répétées, le parent placé en garde à vue devrait être traduit devant le tribunal correctionnel par comparution immédiate.

Je sollicite également M. le Ministre de la Justice Pascal Clément, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour :

- que les plaintes qui parviennent au parquet soient instruites dès lors que le délit est volontaire, répétitif et non motivé par une situation grave ;

- dans le cas contraire, que le parent victime soit systématiquement informé du classement de sa plainte ;
- inciter les juges aux affaires familiales et les juges pour enfant, à mettre en place, en cas de difficultés concernant le droit de visite et/ou d'hébergement, l'une des mesures suivantes :
 - o la mise en place d'un tuteur qui aurait obligation de consultation des deux parents pour tout ce qui concerne l'enfant
 - o le changement de résidence habituelle des enfants en cas de répétitions de non-présentation d'enfants intentionnelles et injustifiées ainsi qu'en cas d'éloignement géographique volontaire et non fondé pour des raisons professionnelles précises.

Par ailleurs, il est bien connu que de nos jours, l'arme suprême utilisée par certains parents sans scrupules, désireux d'exclure définitivement leur ex-conjoint de la vie de leur enfant, est l'allégation mensongère et diffamatoire de violence, d'attouchement ou d'abus sexuel. Les chiffres de la police montrent que si les enfants affabulent rarement sur ce sujet de manière générale (de 3 à 7% d'affabulation), la proportion de fausses allégations s'inverse (60% d'affabulation) lorsque les prétendus faits se situent dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation parentale avec conflit pour le droit de garde.

Les violences physiques ou sexuelles sont une tragique réalité, et tout doit être mis en œuvre pour lutter contre la maltraitance dont trop d'enfants sont encore victimes en France !

Mais en l'absence de défaillance parentale, il est reconnu de tous que l'intérêt de l'enfant est d'avoir des relations équilibrées avec ses deux parents. Autoriser un parent à abuser de son autorité parentale pour amener son enfant à rompre tout lien affectif avec son autre parent auparavant aimé, sans aucun motif et en discordance avec la réalité des faits, est une maltraitance psychologique.

L'abus de faiblesse sur un mineur en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est un délit encadré par l'article 223-15-2 du Code Pénal.

Ce phénomène d'emprise et de manipulation qui va amener l'enfant à rompre brutalement tout lien affectif avec l'un de ses parents, ainsi qu'avec tout l'environnement familial de celui-ci, sans aucune raison apparente et en totale discordance par rapport à la réalité, est désormais bien connu sous le terme d'Aliénation Parentale.

C'est pour renforcer la protection des enfants contre toutes les formes de maltraitements, physiques et psychologiques, que je vous demande, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de bien vouloir inciter les policiers et les gendarmes à la plus grande prudence et une extrême rigueur professionnelle dans l'exercice de leur métier dans ce domaine. Il serait souhaitable que les enfants soient systématiquement entendus par une équipe multidisciplinaire avec l'application de l'article 706-52 du code de procédure pénale qui institue un enregistrement audiovisuel des dépositions des mineurs en cas d'accusation d'abus sexuels.

Les conflits parentaux engendrent une forme de délinquance dévastatrice au regard de l'enfant. Il convient de poser la Loi avec fermeté dès les premières infractions, tout en favorisant le dialogue entre le parent délinquant, et son ex-conjoint(e) et les enfants.

L'équilibre, l'épanouissement et l'avenir de millions d'enfants dépendent de l'action que nous mèneront ensemble, politiques et partenaires associatifs, en faveur d'une meilleure application des décisions de justice.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Ministre de la Justice, je sais à quel point le respect de la Loi vous est cher et je soutiens pleinement votre combat contre la délinquance sous toutes ses formes.

C'est avec confiance que je vous remercie par avance pour l'attention que vous apporterez à ma demande requête, et vous prie d'agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de ma très haute considération.

Prénom :

Nom :

Signature :